

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 28 mai 2024

L'an deux mille vingt quatre et le vingt-huit du mois de mai, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19

Date de la convocation : 23 mai 2024

Présents : 14

Date de transmission en préfecture :

**31 MAI 2024**

Pouvoirs : 4

Date d'affichage : - 3 JUIN 2024

Votants : 18

Présents : Patrick RINAUDO, Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Jean-Pierre FRESIA, Michel FRANCO, Odile TRUC, Line CRAVERIS, Sandra MANZONI, Benjamin COURTIN, Bruno CAIETTI, Alexandre SURLE, Camille DE SAINT JULLE DE COLMONT et Patrick GASPARINI.

Pouvoirs : Christian ROMANO à Patrick RINAUDO, Léonie VILLEMEN à Roland BRUNO, Enzo BAUDARD-CONTESSÉ à Alexandre SURLE et Bruno GOETHALS à Patrick GASPARINI.

Abscrite excusée : Pauline GHENO.

Sandra MANZONI a été nommée secrétaire.

**N° 72/2024 OBJET : COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE  
DEDIEE AUX PREJUDICES ECONOMIQUES  
LIES AUX TRAVAUX DE REQUALIFICATION  
DES ESPACES PUBLICS DE RAMATUELLE -  
VIVRE MIEUX AU VILLAGE TOUTE  
L'ANNEE ! : AVENANT N°1.**

Patrick RINAUDO, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération n°1/2024, le conseil municipal a approuvé la création d'une Commission d'Indemnisation Amiable dédiée aux préjudices économiques liés aux travaux de requalification des espaces publics de Ramatuelle et son règlement intérieur.

Afin de préciser la démarche, il convient d'amender le règlement intérieur :

- Article 1 : Objet de la commission

Paragraphe 4 – Préciser que « *les commerces et restaurants implantés à proximité* » des travaux de l'avenue Georges Clemenceau, la place de l'Ormeau et le haut de cette place sont également les entités économiques de l'ensemble du village ancien et de la rue Victor Léon.

- Article 4 : Instruction des dossiers, critères de recevabilité et calcul de l'indemnité

Paragraphe 1 - Remplacer « *les demandeurs doivent être strictement riverains des travaux (critère géographique)* » par « *les demandeurs sont les commerces et restaurants implantés sur l'avenue Georges Clemenceau, la place de l'Ormeau et le haut de cette place et les entités économiques de l'ensemble du village ancien et de la rue Victor Léon* ».

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide par 17 Pour et 1 Contre (Bruno GOETHALS) :

- D'amender le règlement intérieur :


- Article 1 : Objet de la commission


Paragraphe 4 – Préciser que « *les commerces et restaurants implantés à proximité* » des travaux de l'avenue Georges Clemenceau, la place de l'Ormeau et le haut de cette place sont également les entités économiques de l'ensemble du village ancien et de la rue Victor Léon.

- Article 4 : Instruction des dossiers, critères de recevabilité et calcul de l'indemnité

Paragraphe 1 - Remplacer « *les demandeurs doivent être strictement riverains des travaux (critère géographique)* » par « *les demandeurs sont les commerces et restaurants implantés sur l'avenue Georges Clemenceau, la place de l'Ormeau et le haut de cette place et les entités économiques de l'ensemble du village ancien et de la rue Victor Léon* ».

Fait et délibéré en mairie, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,  
  
Roland BRUNO.



Document annexé à  
la délibération du  
8 MAI 2024



Le Maire,

Roland BRUNO

## REGLEMENT INTERIEUR

### COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES TRAVAUX LIES A LA REQUALIFICATION DES ESPACES PUBLICS DE RAMATUELLE

#### VIVRE MIEUX AU VILLAGE TOUTE L'ANNEE !

##### ARTICLE 1 – OBJET DE LA COMMISSION

Dans le cadre du projet de requalification des espaces publics afin de redynamiser son village, la ville de Ramatuelle a lancé dès 2020 une vaste concertation.

Elle souhaite à travers ce projet d'envergure permettre de Vivre mieux au village toute l'année !  
et vise à :

- l'apaisement du centre village
- l'amélioration de la qualité de vie de ses riverains
- l'amélioration de l'attractivité de ses commerces
- une meilleure gestion du stationnement avec des parkings dédiés aux riverains et le projet de parking souterrain.
- l'adaptation du village au changement climatique et sa capacité à intégrer une gestion économe de nos ressources en eau et en énergie.

Ce projet nécessite la réalisation de travaux principalement localisés sur l'avenue Georges Clemenceau, place de l'Ormeau et le haut de cette place.

Malgré toutes les précautions et les plans d'actions qui ont été, sont et seront mis en œuvre par les entreprises et la ville de Ramatuelle, il demeure possible que ces travaux occasionnent une gêne auprès des commerces et des restaurants implantés à proximité des travaux de l'avenue Georges Clemenceau, la place de l'Ormeau et le haut de cette place sont également les entités économiques de l'ensemble du village ancien et de la rue Victor Léon

Ainsi, par délibération du 13 février 2024, le Conseil Municipal de la ville de Ramatuelle a créé une Commission d'Indemnisation Amiable permettant de soutenir financièrement les entreprises impactées en indemnisant les préjudices commerciaux.

Cette commission a pour missions d'étudier la recevabilité des demandes, puis le cas échéant de se prononcer sur la part du préjudice indemnisable.

## **ARTICLE 2 - COMPOSITION DE LA COMMISSION**

La commission d'indemnisation amiable est composée de 8 membres avec voix délibérative :

- 4 membres du Conseil Municipal
- 1 membre du Tribunal Administratif du Var
- 1 membre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var
- 1 membre de la Chambre de métiers du Var
- 1 membre expert-comptable indépendant, personnalité experte en charge de l'analyse des dossiers.

Elle est présidée par un magistrat du tribunal administratif ou en son absence par Monsieur le Maire.

Monsieur le Maire a la faculté de nommer des membres consultatifs, qui pourront participer aux débats mais qui n'auront pas de voix délibérative.

Ces membres sont nommés par voie d'arrêté municipal.

## **ARTICLE 3 - DEPOT DE DOSSIER**

La ville de Ramatuelle met à disposition un dossier d'indemnisation sur demande ou par téléchargement sur le site de la ville à l'adresse [www.ramatuelle.fr](http://www.ramatuelle.fr)

Le pétitionnaire doit le retourner à l'adresse suivante :

**MAIRIE DE RAMATUELLE**  
**COMMISSION D'INDEMNISATION AMIABLE DES TRAVAUX DE REQUALIFICATION**  
**Secrétariat de la Direction Générale des Services**  
**60 boulevard du 8 mai 1945**  
**83350 RAMATUELLE**

Par un courrier joint à son dossier, le commerçant ou le restaurateur peut également demander à être entendu.

#### **ARTICLE 4 - INSTRUCTION DES DOSSIERS, CRITERES DE RECEVABILITE ET CALCUL DE L'INDEMNITE**

L'expert comptable mandaté par la commune étudie la demande d'indemnisation et rend un avis auprès de la commission sur la base des critères suivants :

- Le préjudice d'exploitation doit être temporellement situé dans la période retenue pour l'indemnisation, à savoir du démarrage des travaux à leur clôture pour chacune des tranches opérationnelles du projet de requalification (critère temporel) ;
- les demandeurs sont les commerces et restaurants implantés sur l'avenue Georges Clemenceau, la place de l'Ormeau et le haut de cette place et les entités économiques de l'ensemble du village ancien et de la rue Victor Léon ;
- Les demandeurs doivent avoir subi une baisse d'activité et une perte de marge brute du fait desdits travaux (critère économique).

L'assiette indemnisable est constituée de la variation de chiffre d'affaires établie entre la période des travaux de l'année en cours impactant l'entreprise et la moyenne du chiffre d'affaires des deux derniers exercices (toujours sur la même période) pondérée par le taux de marge moyen des deux derniers exercices, ce qui détermine la baisse de marge brute de l'entreprise.

La marge brute se définit comme la différence entre le chiffre d'affaires hors taxe et les achats hors taxe nécessaires à la réalisation de ce chiffre d'affaires, cette marge brute étant minorée de la réduction des charges de personnel (salaires bruts + charges sociales patronales) constatée pendant la période indemnisée.

La perte de marge brute s'entend de la différence entre la moyenne des marges brutes constatées au cours des deux derniers exercices comptables sur une période correspondante à celle des travaux et la marge brute dégagée pendant lesdits travaux.

Toutefois, l'indemnité ne saurait être égale à l'assiette calculée pour de multiples raisons :

- Les travaux d'aménagement de l'espace public ne font habituellement pas l'objet d'une obligation d'indemnisation et, à cet égard, la jurisprudence est constante. En tentant de trouver le juste équilibre entre le droit positif et l'engagement d'argent public, la Ville de Ramatuelle a la volonté d'accompagner financièrement les établissements pouvant avoir subi un préjudice financier durant cette période.
- La redynamisation du village par ses travaux est à moyen terme un vecteur d'attractivité. Les entreprises impactées sont donc susceptibles, de ce fait et dans un futur proche, d'accroître leur chiffre d'affaires du fait de la réalisation des travaux.
- Les commerçants concernés disposent de marges d'adaptation de leur exploitation, de sorte que la baisse de résultat peut être moins forte que la baisse de marge brute.

## **ARTICLE 5 - AVIS DE LA COMMISSION**

La commission se réunit sur saisine chaque fois que le nombre de dossiers est suffisant.  
Pour pouvoir délibérer, au moins 5 de ses membres doivent être présents (physiquement ou par visio-conférence).

Les avis de la commission seront émis à la majorité des membres présents et, en cas de partage des voix, la voix du Président sera prépondérante.

Les séances ne sont pas publiques.

Le délai d'instruction et de réponse ne peut excéder 3 mois à partir du dépôt de la demande.

Les pétitionnaires sont notifiés de la date de la commission.

L'avis fait l'objet d'un compte rendu et est communiqué au conseil municipal de Ramatuelle qui se prononce sur la base d'un projet de protocole d'accord transactionnel individuel et du montant sur lequel la commission de règlement amiable a émis son avis.

La signature d'un protocole d'accord individuel par le pétitionnaire vaudra renonciation à recours contentieux et le montant alloué sera exclusif de toute autre demande indemnitaire.

Un demandeur qui estimerait insuffisante l'évaluation de l'indemnisation proposée peut formuler une demande motivée au Maire en vue d'une nouvelle instruction par la commission.

A défaut d'accord, le Maire adresse une lettre pour refuser l'indemnisation sollicitée et formuler le cas échéant une proposition différente.

Cette lettre mentionne les voies et délais de recours permettant de saisir la justice administrative.